

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Arrondissement de Montargis

Canton de Courtenay

Commune de PERS EN GÂTINAIS

Téléphone : 02.38.90.97.11

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Arrêté n° 16-2024

Le Maire de Pers-en-Gâtinais (Loiret)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

VU l'avis de Monsieur le Maire de Pers-en-Gâtinais;

Considérant que la vitesse excessive sur **Voie Communale C2, route des Merles**, représente un danger et une nuisance pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

Considérant qu'il convient d'établir un arrêté pour informer de ces aménagements à compter du sept octobre 2024

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - A compter du 10 octobre seront installés 2 plateaux ralentisseurs entre le 8 et le 14 route des Merles.

ARTICLE 2 - Les panneaux réglementaires seront posés aux extrémités de ces aménagements.

ARTICLE 3 - La vitesse sera amenée progressivement de 50 km/h puis 30 km/h dans la zone concernée.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHÂTEAU-RENARD.
- ◆ Transports scolaires Rémi.
- ◆ Unité des routes départementales de Montargis.
- ◆ SDIS 45.
- ◆ SAMU 45.
- ◆ Affichage.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pers-en-Gâtinais, le 10 octobre 2024

Le Maire,



Jean-Luc CHEVALIER

Nota :

La limitation de vitesse doit être, pour être respectée, cohérente avec l'environnement de la route ou de la rue. La pose d'un panneau de limitation ne sera pas complètement efficace si l'usager ne perçoit pas le danger que la limitation protège.

C'est pourquoi, souvent, il devra être accompagné d'un aménagement adéquat. Ceci est particulièrement important pour l'instauration d'une « zone 30 », il convient de bien étudier préalablement la délimitation du périmètre concerné, l'aménagement des entrées, le partage des espaces entre usagers.

Il est souvent plus efficace de prévenir un danger, balisage, signalisation, dégagement de la visibilité, que de n'intervenir que sur la seule réglementation de la vitesse.

Pour les routes à grande circulation, la décision est prise par arrêté du préfet, après consultation du ou des maires des communes intéressées et celle du président du conseil général s'il s'agit d'une voie départementale (article R 413.3 du code de la route).